



Arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2017080-0001

Signé par

Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir

le 21 mars 2017

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'Intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité**

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat intercommunal de transport des élèves
vers les collèges et lycées de Châteaudun



PREFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité

Intercommunalité

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat intercommunal de transport des élèves vers les collèges et lycées de Châteaudun

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-18 et L.5211-20 et L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1965 portant création du Syndicat Intercommunal pour le Transport des élèves des Etablissements scolaires de CHATEAUDUN (SITE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10972 du 2 juin 1966, du 12 août 1970, n° 2548 du 17 décembre 1971, n° 2513 du 28 novembre 1972, n° 3532 du 12 décembre 1978 et n° 2014097-0002 du 7 avril 2014 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal de transport des élèves vers les collèges et lycées de Châteaudun ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016253-0001 du 9 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Villemaury issue de la fusion des communes historiques de Civry, Lutz-en-Dunois, Ozoir-le-Breuil et Saint-Cloud-en-Dunois, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016343-0003 du 8 décembre 2016 portant création de la communauté de communes "Coeur de Beauce" par fusion entre la communauté de communes de la Beauce de Janville, la communauté de communes de la Beauce d'Orgères et la communauté de communes de la Beauce Vovéenne à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n° 2016-12 du 6 décembre 2016 du Syndicat Intercommunal de Transport des élèves vers les collèges et lycées de CHATEAUDUN approuvant la modification des articles 1, 3 et 5 de leurs statuts suite à la création de la commune nouvelle de Villemaury ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la Communauté de Communes "Coeur de Beauce" et des conseils municipaux des communes membres du Syndicat Intercommunal de Transport des élèves vers les collèges et lycées de CHATEAUDUN approuvant, à la majorité qualifiée, la modification des statuts dudit syndicat ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;



ARRETE :

article 1^{er} : Les articles 1, 3 et 5 des statuts du Syndicat Intercommunal de Transport des élèves vers les collèges et lycées de CHATEAUDUN, annexés à l'arrêté n° DRCL-BICCL-2014097-0002 du 7 avril 2014, sont modifiés comme suit :

"*Article 1^{er}*" : En application des articles L.5711-1 et suivants, il est formé entre les communes de Bazoches-en-Dunois, Conie-Molitard, Jallans, Péronville, Thiville, Varize, Villampuy, Villemaury et la Communauté de Communes "Coeur de Beauce" substituée à la communauté de communes historique de la Beauce d'Orgères (pour les communes de Bazoches-en-Dunois, Péronville et Varize) pour la seule compétence « transport des élèves vers les collèges de Châteaudun », un syndicat qui prend la dénomination de :

**« SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT DES ELEVES
VERS LES COLLEGES ET LYCEES DE CHATEAUDUN »**

"*Article 3*" : Le siège du syndicat est fixé en mairie de Villemaury."

"*Article 5*" : Le comité est composé de délégués élus par la Communauté de Communes "Coeur de Beauce" et par les conseils municipaux des communes membres.

Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

La Communauté de Communes "Coeur de Beauce" est représentée par un nombre de délégués égal à celui dont disposent les communes de Bazoches-en-Dunois, Péronville et Varize.

La commune de Villemaury est représentée, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, par un nombre de délégués égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes de Civry, Lutz-en-Dunois, Ozoir-le-Breuil et Saint-Cloud-en-Dunois."

article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

article 3 : En application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Eure-et-Loir et M. le Président du syndicat intercommunal de transport des élèves vers les collèges et lycées de Châteaudun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le **21 MARS 2017**

La Préfète,
Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale,

Carole PUIG-CHEVRIER

ANNEXE

STATUTS

Article 1^{er} : En application des articles L.5711-1 et suivants, il est formé entre les communes de Bazoches-en-Dunois, Conie-Molitar, Jallans, Péronville, Thiville, Varize, Villampuy, Villemaury et la Communauté de Communes "Coeur de Beauce" substituée à la communauté de communes historique de la Beauce d'Orgères (pour les communes de Bazoches-en-Dunois, Péronville et Varize) pour la seule compétence « transport des élèves vers les collèges de Châteaudun », un syndicat qui prend la dénomination de :

« SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT DES ELEVES VERS LES COLLEGES ET LYCEES DE CHATEAUDUN »

Article 2 : Le syndicat a pour objet d'assurer la gestion du service de transport des élèves de ses communes membres vers les collèges et lycées de Châteaudun.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé en mairie de Villemaury.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité est composé de délégués élus par la Communauté de Communes "Coeur de Beauce" et par les conseils municipaux des communes membres.

Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

La Communauté de Communes "Coeur de Beauce" est représentée par un nombre de délégués égal à celui dont disposent les communes de Bazoches-en-Dunois, Péronville et Varize.

La commune de Villemaury est représentée, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, par un nombre de délégués égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes de Civry, Lutz-en-Dunois, Ozoir-le-Breuil et Saint-Cloud-en-Dunois.

Article 6 : Le bureau est composé du président et de vice-présidents.

Article 7 : La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée en fonction de la population totale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement.

En ce qui concerne la compétence « transport des élèves vers les collèges de Châteaudun », la Communauté de Communes "Coeur de Beauce" prendra à sa charge les dépenses occasionnées en lieu et place des communes de Bazoches-en-Dunois, Péronville et Varize.

Article 8 : Les fonctions de trésorier sont assurées par le Trésorier de Châteaudun.

Article 9 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux et du conseil communautaire de la Communauté de Communes "Coeur de Beauce" les ayant adoptés.

Vus pour être annexés à l'arrêté du

21 MARS 2017

La Préfète,
Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale,

Carole PUIG-CHEVRIER